

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

URB	2024	05
-----	------	----

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté : Alignement « 92, Impasse du pré Mayeux » à la parcelle cadastrée section AI numéro 219

Le Maire de la Commune de BEYNOST,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

VU la volonté des Consorts TISSERAND, en tant que propriétaire de constater la limite de la voie publique « Impasse de pré Mayeux » au droit de leur propriété riveraine et de la délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la parcelle section AI 219.

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Céline Garic, géomètre expert, en date du 1 février 2024 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les repères suivants ont été implantés ou reconnus et définissent la propriété foncière, étant précisé que la limite de fait et la limite de propriété foncière coïncident

SOMMET	X	Y	Nature
A	1856100.21	5183748.91	Angle de mur
B	1856088.46	5183785.28	Angle de mur
C	1856088.36	5183785.58	Prolongement de (AB) sur 32 cm
D	1856083.67	5183784.07	Axe pilier

E	1856062.02	5183777.06	Axe mur
---	------------	------------	---------

Nota : coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur général (RGF93, zone CC46)

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉ EN MATIERE DE PROPRIÉTÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Beynost, le 08 février 2024



Caroline TERRIER
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Carrière", is written over the official seal.